



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2023-116

PUBLIÉ LE 24 MAI 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé / DERBP**

971-2023-05-17-00001 - DECISION ARS DERBP ETP 2023-4 constatant la caducité de l'autorisation de dispenser un programme d'ETP intitulé Je prends mon diabète en main (1 page) Page 3

## **Direction de la Mer / Direction**

971-2023-05-22-00001 - Arrêté n° 287 DM-AIESM-CM-2023 du 22 mai 2023 réglementant la circulation dans la bande des 300 m à l'occasion de la manifestation -Relais pédestre Inter -Entreprises (2 pages) Page 5

## **MTES / RN**

971-2023-05-17-00003 - Arrêté DEAL-RN°971-2023 portant restrictions provisoires en matière d'usages de l'eau (6 pages) Page 8

## **PREFECTURE - DCL / DCL**

971-2023-05-22-00003 - Arrêté DCL/BRGE du 22 mai 2023 indiquant pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire pour le renouvellement de la série 1 des sénateurs le dimanche 24 septembre 2023 (6 pages) Page 15

## **SALIM /**

971-2023-04-25-00007 - Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à l'EPLEFPA de Guadeloupe (2 pages) Page 22

971-2023-04-25-00008 - Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault (2 pages) Page 25

971-2023-04-25-00009 - Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre (2 pages) Page 28

971-2023-04-25-00010 - Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante (2 pages) Page 31

971-2023-04-25-00011 - Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose (2 pages) Page 34

971-2023-04-25-00012 - Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants (2 pages) Page 37

## **SGC / Direction**

971-2023-05-22-00002 - Arrêté de subdélégation de signature (8 pages) Page 40

Agence régionale de santé

971-2023-05-17-00001

DECISION ARS DERBP ETP 2023-4 constatant la  
caducité de l'autorisation de dispenser un  
programme d'ETP intitulé Je prends mon diabète  
en main

## DÉCISION ARS/DERBP/ETP/N°2023 -

Constatant la caducité de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé « Je prends mon diabète en main »

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1161-1 à L1161-6 et L1162-1,

Vu l'arrêté ARS/PRAP/n° 971-2018-07-05-002/PRS du DGARS du 5 Juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé pour la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de déclaration et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret 2020-1832 du 31 décembre 2020 relatif aux programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu la décision ARS/POS/GH/N°971-2019-09-20-004 du 20 septembre 2019 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'ETP intitulé « Je prends mon diabète en main »

Considérant que la mise en œuvre du programme n'a pas été conforme à la durée réglementaire relative à l'arrêté R1161-7 du Code de la Santé Publique (CSP).

Considérant que l'association n'est pas en mesure d'adresser un dossier de déclaration conformément à l'article R1161-4 du CSP.

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation du programme d'ETP « Je prends mon diabète en main » délivré à l'association Kérabon'Soins est réputée caduque.

**Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3** – Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **17 MAI 2023**

Le Directeur Général  
  
**Laurent LEGENDART**  


Direction de la Mer

971-2023-05-22-00001

Arrêté n° 287 DM-AIESM-CM-2023 du 22 mai  
2023 réglementant la circulation dans la bande  
des 300 m à l'occasion de la manifestation -Relais  
pédestre Inter -Entreprises



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA MER  
Service de l'Action Interministérielle  
de l'État et de la sécurité en Mer**

Arrêté n° 287 DM/AIESM/CM/2023 du 22 mai 2023  
réglementant la circulation dans la bande des 300 m à l'occasion de la  
manifestation « **Relais pédestre Inter-Entreprises** ».

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
chevalier de la légion d'honneur

**Vu** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**Vu** l'arrêté n°77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 portant attribution de fonctions désignant M. Matthieu Le Guern, chargé par intérim des fonctions de directeur de la mer de la Guadeloupe à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

**VU** l'arrêté 2012-313-007 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**VU** l'arrêté du 11 mai 2023 portant délégation de signature de M.le préfet de région Guadeloupe à M.Matthieu LE GUERN, directeur de la direction de la mer de Guadeloupe (DM) par intérim ;

**Vu** la demande de M.le maire de Port-Louis en date du 27 avril 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité de la baignade sur la plage de Rambouillet à Port-Louis du fait de l'arrivée de la manifestation «Relais pédestre Inter-Entreprises» le 27 mai 2023 ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une zone réglementée est créée afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation « Relais pédestre Inter-Entreprises » qui se déroulera le 27 mai 2023 de 6h à 17h sur la plage de Rambouillet.

**Article 2** - dans la zone définie ci-dessous (coordonnées géographiques WGS 84), sont interdits: le 27 mai 2023 de 6h00 à 17h00 la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé ainsi que toute activité de pêche et/ou de plongée sous-marine.

- 16°24'51" N et 061°31'59" W
- 16°24'51" N et 061°32'06" W
- 16°24'44" N et 061°32'06" W
- 16°24'44" N et 061°31'59" W

**Article 3**- Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L.131-13.1 et R.610-5 du code pénal.

**Article 5**- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Pointe-à-Pitre, le 22 mai 2023,*

*Pour le préfet et par délégation,*



**Matthieu LE GUERN, directeur de la mer pi**

MTES

971-2023-05-17-00003

Arrêté DEAL-RN°971-2023 portant restrictions  
provisoires en matière d'usages de l'eau





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**ARRÊTE N°**

**du 17 MAI 2023**

**Portant restrictions provisoires en matière d'usages de l'eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive européenne cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants relatifs aux zones soumises à des contraintes environnementales ;
- Vu** le livre V du code de l'environnement relatif à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le titre 2 du livre III du code de la santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 5° relatif aux compétences de la police municipale et en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté DEAL/RN n° 971-2022-08-01-0000-4 du 01 août 2022 portant orientations relatives aux conditions de déclenchement et aux mesures de restriction par usage de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2022-08-01-0000-3 du 01 août 2022 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;

DEAL Guadeloupe  
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
TÉL : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Vu** la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** le plan national de gestion de la rareté en eau communiqué par le ministre en charge de l'environnement le 26 octobre 2005 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 31 décembre 2021 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;
- Vu** la stratégie nationale de contrôle en police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin du 4 mars 2020 ;

**Considérant** que la baisse des niveaux d'eau dans les cours d'eau de la Côte sous-le-Vent entraîne des difficultés en matière de production d'eau potable et d'irrigation pour les différents opérateurs ;

**Considérant** le déficit de précipitations depuis le mois d'avril 2023, observé sur la Côte Sous-le-Vent et la façade sud de Basse-Terre par les services de Météo-France ;

**Considérant** le dépassement des seuils d'alerte sur les stations hydrométriques de « Baillif », « La Boucan » et « Deshaies » ;

**Considérant** le dépassement le seuil de vigilance sur la station hydrométrique de « Vieux-Habitants » ;

**Considérant** la nécessité de préserver la ressource, prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe

## ARRÊTE

### Article 1 – Restrictions d'usages

#### 1.1. Usages domestiques et/ou socioprofessionnels

Les mesures de restrictions des usages ci-dessous s'appliquent aux communes situées sur les zones hydrographiques 1, 2 et 3 de la carte annexée au présent arrêté.

*Mesures concernant aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.*

Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Interdit
Arrosage des jardins potagers	Autorisé uniquement de 20 heures à minuit
Remplissage et vidange de piscines privées	Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m <sup>3</sup> sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Piscines ouvertes au public	La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile
Lavage de véhicules en station professionnelle	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau
Lavage de bateaux	Interdiction du lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage et sauf pour les professionnels. Obligation pour les capitaineries d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers

Page 2/6

Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture	Interdiction sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression
Nettoyage des voiries	Interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques
Alimentation des fontaines publiques et privées	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire. L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible
Arrosage terrain de sport et espaces verts (sauf terrain de compétition au niveau national)	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaires)
Arrosage des golfs	Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20h et 6h

## 1.2. Usages agricoles

Étant donné les dépassements des seuils d'alerte et de vigilance constatés sur les stations hydrométriques de « Baillif », et « Deshaies », « La Boucan » et de « Vieux-Habitants » ;

et conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2022-08-01-0000-3 du 01 août 2022 susvisé, les mesures de restrictions des usages suivantes s'appliquent sur les zones hydrographiques ci-dessous (cf. carte annexée) :

- Côte-sous-le-vent nord (zone °1),
- Côte-sous-le-vent centre (zone n°2),
- Côte-sous-le-vent sud (zone n°3).

→ Irrigation collective :

- Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant).
- En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de **17h à 21h et 6h à 10h**.
- Les volumes journaliers prélevés doivent être **réduits d'au moins 30%** par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignant les volumes journaliers prélevés.

→ Irrigation individuelle (sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau) :

- Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits.
- L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de **17h à 21h et 6h à 10h**.
- Les volumes journaliers prélevés doivent être **réduits de 50%** par rapport aux volumes autorisés.
- Un registre consignant les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) doit être rempli de façon hebdomadaire.

## 1.3. Usages industriels

### **Les mesures ci-dessous s'appliquent sur les zones hydrographiques définies au 1.2.**

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent mettre en œuvre les dispositifs spéciaux s'appliquant en cas de pénurie d'eau prévus dans leurs arrêtés d'autorisation.
- Les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

#### **1.4. Rejets et travaux en rivières**

### **Les mesures ci-dessous s'appliquent sur les zones hydrographiques définies au 1.2.**

- Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- La vidange des plans d'eau est interdite.
- Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement.

#### **Article 2 – Durée**

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Sauf retour à une situation plus favorable, ces dispositions resteront applicables pendant une période de 31 jours.

#### **Article 3 – Renforcement ou modification**

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions locales et de l'évolution de la situation hydrologique ou pluviométrique.

#### **Article 4 – Mesures particulières et dérogations**

Sur demandes écrites et justifiées auprès du service de police de l'eau (DEAL – BP 54 – 97 102 BASSE-TERRE), il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté en cas de risques d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

#### **Article 5 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue une infraction prévue et réprimée par les articles R.216-9 et R.211-68 et L.211-3 du code de l'environnement, passible d'une amende contraventionnelle de 5e classe (1 500 € jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

#### **Article 6 – Pouvoirs des collectivités**

En application de l'article L.2212-2 susvisé du code des collectivités territoriales, les maires peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information au service ressources naturelles de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'agence régionale de santé et à la préfecture.

## Article 7 – Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires de toutes les communes situées sur les zones hydrographiques 1, 2 et 3 et sera à disposition du public sur les sites internet de la préfecture (<http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>) et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>) de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité.

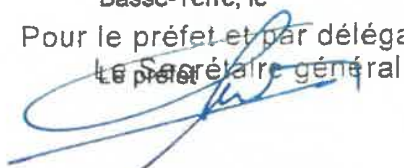
## Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice du Parc National de la Guadeloupe, le président du Conseil départemental de Guadeloupe, les maires des communes de Guadeloupe, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau ou d'irrigation, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la Gendarmerie de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera également adressée à l'Agence régionale de santé et à l'Office de l'eau de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 17 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



**Maurice TUBUL**

## Délais et voies de recours –

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

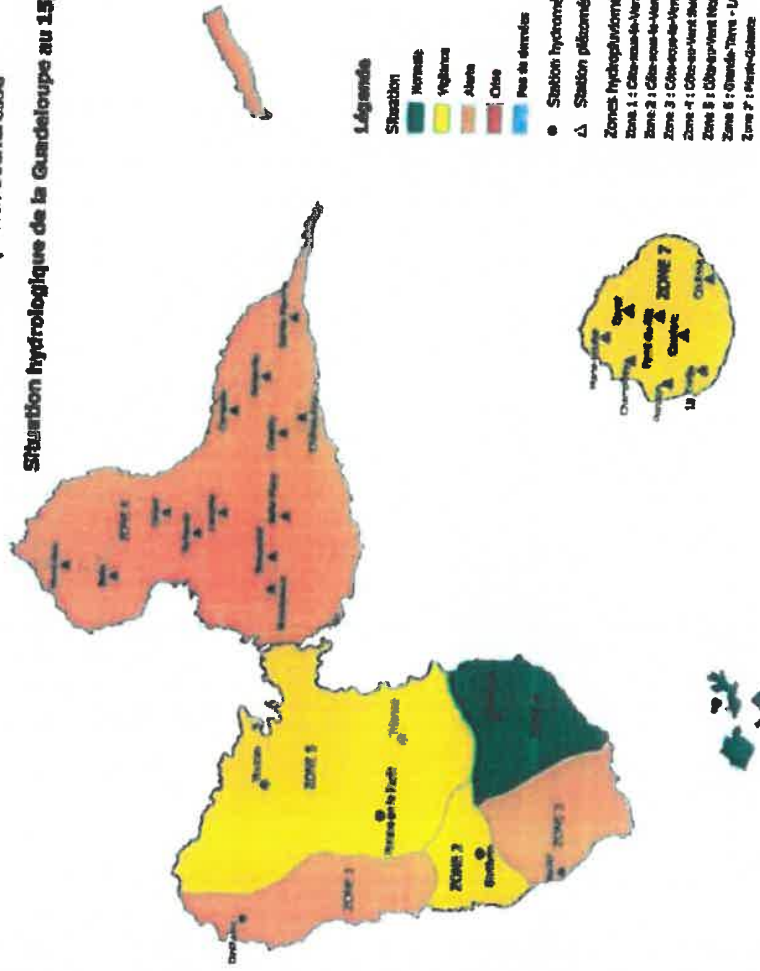
*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

ANNEXE – ZONES D'ALERTE (UNITES HYDROGRAPHIQUES de la GUADELOUPE)

# Annexe cartographique



Dispositif d'alertes  
 Situation hydrologique de la Guadeloupe au 15/05/2023



- Légende**
- Situation**
- Normale
  - vigilance
  - alerte
  - crise
  - Pas de données
- Station hydrométrique  
 ▲ Station pluviométrique
- Zones hydrographiques**
- Zone 1 : Châteauneuf-Nord
  - Zone 2 : Châteauneuf-Centre
  - Zone 3 : Châteauneuf-Sud
  - Zone 4 : Châteauneuf-Nord - Les Salines
  - Zone 5 : Châteauneuf Nord
  - Zone 6 : Grande-Terre - La Désirade
  - Zone 7 : Marie-Galante

Source : MARS/DRAP  
 Date : 15/05/2023

## PREFECTURE - DCL

971-2023-05-22-00003

Arrêté DCL/BRGE du 22 mai 2023 indiquant pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire pour le renouvellement de la série 1 des sénateurs le dimanche 24 septembre 2023



**Arrêté DCL/BRGE du 22 MAI 2023**  
**indiquant pour chaque commune le mode de scrutin**  
**ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire**  
**pour le renouvellement de la série 1 des sénateurs**  
**le dimanche 24 septembre 2023**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu le code électoral et notamment le livre II relatif à l'élection des sénateurs des départements ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence ;

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>- Élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants**

Conformément aux dispositions du décret n° 2023-257 du 6 avril 2023, les conseils municipaux **sont convoqués le vendredi 09 juin 2023** en vue de la désignation de leurs délégués, de leurs délégués supplémentaires et de leurs suppléants.

Il revient au maire de fixer le lieu et l'heure de la réunion. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, accompagné de l'extrait du présent arrêté.

Le quorum est apprécié selon les modalités de droit commun fixées à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, le conseil ne peut valablement procéder à l'élection que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

En l'absence de quorum et **à titre tout à fait exceptionnel**, le conseil municipal pourra être convoqué à nouveau dans les trois jours pour de nouvelles élections qui devront avoir lieu impérativement **le mardi 13 juin 2023**.



## Article 2 - Détermination du nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants

### 1 - Désignation des délégués et des délégués supplémentaires

#### a) Dans les communes de moins de 9000 habitants

Le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de juin 2020 (article L.284) :

- un délégué pour les conseils municipaux de sept et onze membres ;
- trois délégués pour les conseils de quinze membres ;
- cinq délégués pour les conseils de dix-neuf membres ;
- sept délégués pour les conseils de vingt-trois membres ;
- quinze délégués pour les conseils de vingt-sept et vingt-neuf membres.

Il n'y a pas lieu d'élire de délégués supplémentaires.

#### b) Dans les communes de 9000 à 30 000 habitants

Tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit.

Il n'y a pas lieu d'élire de délégués ni de délégués supplémentaires.

#### c) Dans les communes de plus de 30 000 habitants

Tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit.

Des délégués supplémentaires doivent en outre être désignés à raison d'un par tranche entière complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants (article L.285). Les tranches non complètes de 800 habitants ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de délégués supplémentaires.

Il n'y a pas lieu d'élire de délégués.

### 2 - Désignation des suppléants

Des suppléants sont élus **dans toutes les communes**. Ils sont appelés à remplacer des délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs, en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Le nombre de suppléants est fixé pour chaque commune, en fonction du nombre de délégués élus (article L. 286). Il est égal :

- à trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq ;
- ce nombre est augmenté de un par tranche de cinq délégués titulaires, ou par fraction de cinq délégués titulaires.

Toutefois, lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre des conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

**Le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans chaque commune, figure dans l'annexe joint au présent arrêté.**

## Article 3 - Mode de scrutin

### a) Communes de moins de 1 000 habitants (article L.288)

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

**Le vote a lieu sans débat au scrutin majoritaire à deux tours.**

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal (présentation des candidats par liste), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Les suppléants sont désignés par ordre, successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier tour ou au second tour) ;
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues ;
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant ordonné en premier.

### b) Communes de 1 000 habitants et plus (article L.289, article R.187 et suivants)

Les délégués, les délégués supplémentaires (le cas échéant) et les suppléants sont élus **sans débat au scrutin secret simultanément** par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste). La liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

**Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants où tous les délégués sont de droit, seuls les suppléants sont élus .**

Dans les communes de + de 30 000 habitants où tous les délégués sont de droit, seuls les délégués supplémentaires (le cas échéant) et les suppléants sont élus.

**Le mode de scrutin pour chaque commune, figure dans l'annexe joint au présent arrêté.**

## Article 4 - Conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Dans les communes de plus de 9 000 habitants, les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française sont remplacés, tant pour la participation au collège sénatorial que pour l'élection de leurs suppléants, par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés. A défaut de suivant de liste, les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

## **Article 5 – participation des conseillers municipaux à l'élection des délégués**

Les maires et adjoints qui ont remis leur démission au préfet ne peuvent participer au scrutin qu'à la condition que cette démission ne soit pas devenue définitive à la date du 9 juin 2023.

En revanche, les conseillers municipaux qui ont remis leur démission au maire ne peuvent pas participer au scrutin.

Les conseillers municipaux également détenteurs d'un mandat de député, de sénateur, de conseiller régional, de conseiller départemental ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués (ou délégués supplémentaires) des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et à celles de leurs suppléants.

Dans les communes de moins de 9000 habitants : aucun conseiller municipal n'est délégué de droit. Il n'y a donc pas de remplacement à effectuer dans la mesure où les conseillers municipaux détenteurs d'un des mandats énumérés précédemment ne peuvent être désignés délégués du conseil dans lequel ils siègent.

Dans les communes de 9000 habitants et plus : tous les conseillers municipaux étant délégués de droit, les conseillers, également détenteurs d'un des mandats énumérés précédemment, doivent être remplacés.

## **Article 6 – Transmission des procès-verbaux en préfecture**

Il convient d'utiliser les modèles de procès-verbaux et d'annexes établis par le ministère de l'Intérieur qui vous seront transmis et mis en ligne sur le site intranet de la préfecture.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance.

**Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie.** Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est transmis immédiatement avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs au préfet.

Afin de garantir la présence physique en préfecture des procès-verbaux de l'élection des délégués dans les meilleurs délais, ces derniers devront être impérativement acheminés aux lieux et horaires indiqués sur le tableau annexé au plus tard le **lundi 12 juin 2023 avant 10 heures**.

Les communes opéreront une transmission dématérialisée des résultats, immédiatement après le scrutin, au moyen du tableau qui leur sera transmis par le bureau des élections à l'adresse : [elections-bage@guadeloupe.gouv.fr](mailto:elections-bage@guadeloupe.gouv.fr)

**Dans les communes de 9000 habitants et plus, la liste des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants comporte le nom des remplaçants des délégués de droit en qualité de parlementaires, de conseillers régionaux ou départementaux.**

## **Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site intranet de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera affiché, **sans délai et au plus tard le 31 mai 2023**, à la porte de chaque mairie et notifié par écrit à tous les conseillers municipaux en exercice par les soins des maires, qui préciseront le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à Basse-Terre, le **22 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire général de la préfecture



Maurice TUBUL

**Délais et voies de recours**

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.***

***Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr***

Communes	Population municipale au 01/01/2023	Nombre de conseillers municipaux	Mode de scrutin	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants	lieu de dépôt des PV et annexes
<b>Communes de moins de 1 000 habitants</b>								
TERRE-DE-BAS	939	15	scrutin majoritaire secret à 2 tours – article L.288 du code électoral	0	3	0	3	Préfecture – DCL/Bureau des élections
<b>Communes de moins de 1001 à 9 000 habitants</b>								
ANSE BERTRAND	3871	27	scrutin sur la même liste - représentation proportionnelle – article L.289 du code électoral	0	15	0	5	Sous-Préfecture PAP
BAILLIF	5122	29		0	15	0	5	Préfecture – DCL/Bureau des élections
BOUILLANTE	6760	29		0	15	0	5	Préfecture – DCU/Bureau des élections
CAPESTERRE DE M/G	3247	23		0	7	0	4	Sous-Préfecture PAP
DESHAIES	3963	27		0	15	0	5	Préfecture – DCL/Bureau des élections
LA DESIRADE	1406	15		0	3	0	3	Sous-Préfecture PAP
GOURBEYRE	7638	29		0	15	0	5	Préfecture – DCL/Bureau des élections
GOYAVE	7635	29		0	15	0	5	Préfecture – DCU/Bureau des élections
GRAND-BOURG	4803	29		0	15	0	5	Sous-Préfecture PAP
PETIT-CANAL	8195	29		0	15	0	5	Sous-Préfecture PAP
POINTE-NOIRE	5963	29		0	15	0	5	Préfecture – DCU/Bureau des élections
PORT-LOUIS	5601	29		0	15	0	5	Sous-Préfecture PAP
SAINT-LOUIS	2462	19		0	5	0	3	Sous-Préfecture PAP
TERRE-DE-HAUT	1513	19	0	5	0	3	Préfecture – DCL/Bureau des élections	
TROIS-RIVIERES	7733	29	0	15	0	5	Préfecture – DCL/Bureau des élections	
VIEUX-FORT	1841	19	0	5	0	3	Préfecture – DCU/Bureau des élections	
VIEUX-HABITANTS	7067	29	0	15	0	5	Préfecture – DCL/Bureau des élections	
<b>Communes de 9 001 à 29 999 habitants</b>								
BASSE-TERRE	9892	33	scrutin sur la même liste - représentation proportionnelle – article L.289 du code électoral	33	0	0	9	Préfecture – DCU/Bureau des élections
CAPESTERRE B/E	17628	33		33	0	0	9	Préfecture – DCL/Bureau des élections
LE GOSIER	26919	35		35	0	0	9	Sous-Préfecture PAP
LAMENTIN	17774	33		33	0	0	9	Préfecture – DCU/Bureau des élections
MORNE-A-L'EAU	16223	33		33	0	0	9	Sous-Préfecture PAP
LE MOULE	22230	35		35	0	0	9	Sous-Préfecture PAP
PETIT-BOURG	24412	35		35	0	0	9	Préfecture – DCU/Bureau des élections
POINTE-A-PITRE	14498	33		33	0	0	9	Sous-Préfecture PAP
SAINT-CLAUDE	10506	33		33	0	0	9	Préfecture – DCU/Bureau des élections
SAINT-FRANCOIS	12184	33		33	0	0	9	Sous-Préfecture PAP
SAINTE-ANNE	24430	35		35	0	0	9	Sous-Préfecture PAP
SAINTE-ROSE	17840	33		33	0	0	9	Préfecture – DCU/Bureau des élections
<b>Communes de 30 000 habitants et plus</b>								
BAIE-MAHAULT	30316	39	scrutin sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle – article L.289 du code électoral	39	0	0	10	Préfecture – DCL/Bureau des élections
LES ABYMES	52948	45		45	0	28	11	Sous-Préfecture PAP
<b>Guadeloupe</b>	<b>383559</b>	<b>942</b>		<b>488</b>	<b>208</b>	<b>28</b>	<b>208</b>	

SALIM

971-2023-04-25-00007

Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023 portant  
attribution des bourses sur critères sociaux à  
l'EPLEFPA de Guadeloupe



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023  
portant attribution des bourses sur critères sociaux à l'EPLEFPA de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-775 du 12 juillet 2005 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2022-753 du 5 octobre 2022 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté 971-2023-02-07-00004 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant,

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX EUROS (46 936,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à l'EPLEFPA de Guadeloupe pour les élèves du lycée agricole Alexandre BUFFON au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe  
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017  
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45  
IBAN : FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 25/04/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*



SALIM

971-2023-04-25-00008

Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023  
portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et rurale de  
Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-775 du 12 juillet 2005 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2022-753 du 5 octobre 2022 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté 971-2023-02-07-00004 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant,

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **VINGT-SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (27 150,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault** pour les élèves au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault  
Budan – Route de Blachon  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 39041394600042  
Tiers n° 1000363077

RIB Crédit agricole: 14006 00000 19016905091 28  
IBAN : FR76 1400 6000 0019 0169 0509 128

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 25/04/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2023-04-25-00009

Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023  
portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et rurale de  
Grande-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-775 du 12 juillet 2005 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2022-753 du 5 octobre 2022 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant,

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS (32 571,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre** pour les élèves au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre  
Ancienne école primaire Félicité Coline – Les Mangles  
97131 Petit-Canal

N° SIRET: 33941052400047  
Tiers n° 1001364587

Compte Crédit Agricole : 14006 00000 01588494091 88  
IBAN : FR76 1400 6000 0001 5884 9409 188

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 25/04/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2023-04-25-00010

Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante



**Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023  
portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et rurale de  
Marie-Galante**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-775 du 12 juillet 2005 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2022-753 du 5 octobre 2022 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant,

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*



## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (2 184,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante** pour les élèves au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante  
Section Tivoli  
97112 Grand-Bourg

N° SIRET : 81818463200011  
Tiers n° 1001536743

RIB CREDIT MUTUEL : 10278 05345 00020159201 66  
IBAN : FR76 1027 8053 4500 0201 5920 166

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 25/04/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2023-04-25-00011

Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023  
portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et rurale de  
Sainte-Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2022-753 du 5 octobre 2022 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **QUINZE MILLE VINGT-CINQ EUROS (15 025,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose** pour les élèves au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose  
Section Cadet  
97115 Sainte-Rose

N° SIRET : 31460417400016  
Tiers n° 1000363069

RIB CREDIT MUTUEL : 10278 05342 00020139901 05  
IBAN : FR76 1027 8053 4200 0201 3990 105

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 25/04/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2023-04-25-00012

Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 25 avril 2023  
portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et rurale de  
Vieux-Habitants**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-775 du 12 juillet 2005 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2022-753 du 5 octobre 2022 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté 971-2023-02-07-00004 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant,

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **CINQUANTE MILLE CINQ CENT SEPT EUROS (50 507,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants** pour les élèves au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants  
Boulevard du Commandant Mortenol  
97119 Vieux-Habitants

N° SIRET: 320721863000019  
Tiers n° 1000363067

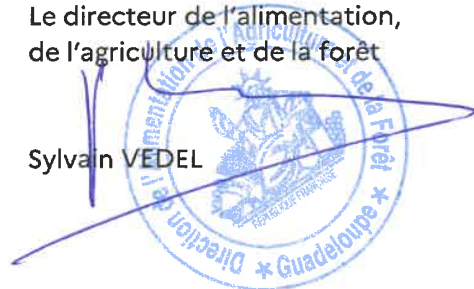
RIB CREDIT MUTUEL : 10278 05343 00020078001 32  
IBAN : FR76 1027 8053 4300 0200 7800 132

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 25/04/2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SGC

971-2023-05-22-00002

Arrêté de subdélégation de signature





**Arrêté du 22 mai 2023**

**portant subdélégation de signature de Madame Marie-André COPPRY, Cheffe du Centre de Services Partagés Interministériel (CSPI) du secrétariat général commun départemental (SGC) de la Guadeloupe, à ses collaborateurs**

- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion,
- Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur MauriceTUBUL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- Vu** l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer du 24 décembre 2020 portant nomination de Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 portant désignation des agents affectés au sein du SGC de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2023-02-07-00003 du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à la directrice du Secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;
- Vu** la directive ministérielle n° 11-323 du 8 avril 2011 relative à la mise en œuvre du processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS ;
- Vu** les conventions de délégation de gestion conclues avec les services déconcentrés de la Guadeloupe pour la réalisation des tâches d'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant des programmes basculés dans CHORUS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- Vu** la circulaire n°DF-MGFE-13-3242 de la direction du budget du ministère de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 désignant le préfet de région en qualité de responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- Vu** l'arrêté du 07 février 2023 portant subdélégation de Madame MARTINE Karine, directrice des finances du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe

### Arrête

**Article 1** – La délégation de signature accordée à Madame Marie-André COPPRY, Cheffe du CSPI à l'effet d'ordonnancer, aux fins d'exécution des décisions de l'ordonnateur secondaire, les dépenses et les recettes, et la certification des services faits des programmes issus de l'appliquatif Chorus s'agissant des ministères et des services territoriaux placés sous l'autorité du préfet de la région Guadeloupe, est subdéléguée pour les fonctions exercées aux agents du CSPI ci-dessous :

Nom – Prénom	Grade	Fonction
Patrick WECK	Secrétaire administratif_PN_MI	<u>Chef de la section 1</u> REJ sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 Gestionnaire des demandes de paiement/ SF / Immo/ Recettes sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 RCAI - Correspondant TFG
Sébastien NARAYANINSAMY	Adjoint administratif_PN_MI	REJ sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 Gestionnaire des demandes de paiement/ SF / Immo/ Recettes sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 RCAI Correspondant TFG

Laurent LOUISY	Adjoint administratif_PN_MI	REJ sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 Chargé du contrôle interne Gestionnaire des demandes de paiement/ SF / Immo/ Recettes sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 RCAI - Correspondant TFG
Tatiana BROUSSILLON	Adjoint administratif_PN_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Lydia LEGRAND	Adjoint administratif_PN_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Sandrine MARIMOUTOU-MARTINON	Adjoint administratif_PN_MI	RDP et RRNF sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 Gestionnaire des engagements juridiques - SF sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 RCAI
Arnaud BERLIN	Adjoint administratif_GN_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Arnaud BOA	Adjoint administratif_GN_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Pascale SERGEANT	Contractuel GN_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Jocelyn BLONBOU	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo/Recettes
Ketty BORES	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo/Recettes
Nadia CHOISI	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo/Recettes
Mylène GAZA	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Myrienne GOUFFRAN	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Annick HATCHI	Secrétaire administratif_MI	RDP et RRNF sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 Gestionnaire des engagements juridiques - SF sur le SE PRFPLTF971 - RCAI
Muriane PEIFFERT	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
André RAMADE	Adjoint administratif_MI	REJ sur le SE PRFPLTF971 Gestionnaire des demandes de paiement/ SF / Immo/ Recettes sur le SE PRFPLTF971
Lydia SAMSON	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo/Recettes
Vanessa TOURRAINE	Secrétaire Administratif	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo/Recettes

Fabien BOLINA-NAUBIER	Contrôleur des finances publiques de 2ème classe_DRFIP_MEF	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo/Recettes
Jocelyn CHERDIEU	Adjoint Administratif_DRFIP_MEF	REJ sur le SE PRFPLTF971 Gestionnaire des demandes de paiement/ SF / Immo/ Recettes sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971
Fabien MENZIN	Adjoint administratif_DRFIP_MEF	RDP et RRNF sur le SE PRFPLTF971 Gestionnaire des engagements juridiques - SF sur le SE PRFPLTF971 RCAI CCA
Rosette THETIS	Secrétaire administratif_MAAF	<u>Chef de la section 2</u> RDP et RRNF sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 Gestionnaire des engagements juridiques - SF sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 RCAI Correspondant CCA/TFG
Isabelle IBENE	Secrétaire administratif_MTES	RDP et RRNF sur le SE PRFPLTF971 Gestionnaire des engagements juridiques - SF sur le SE PRFPLTF971 RCAI

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** – Les programmes d'exécution des dépenses pour lesquels la délégation de signature est donnée pour les actes relevant du Centre de services partagés interministériel sont énumérés en annexe 1.

**Article 4** – Le présent arrêté s'applique à compter de la date de sa publication. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 mai 2023

**Marie-André COPPRY**

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nombre	Programmes	Périmètre d'exécution des dépenses du CSPI 971	Service prescripteur
1	0102	Accès et retour à l'emploi	DEETS
2	0103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	DEETS
3	0104	Intégration et accès à la nationalité française	Préfecture : SG
4	0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations au travail	DEETS
5	0112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Préfecture : SGAR
6	0113	Paysages, eau et biodiversité	DEAL
7	0119	Concours financier aux communes et groupements de communes	Préfecture : SG
8	0122	Concours spécifiques et administration	Préfecture : SG
9	0123	Conditions de vie en outre-mer	Préfecture : SGAR – Préfecture SBSM – DEAL
10	0124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	DEETS
11	0129	Coordination du travail gouvernemental	Préfecture : SGAR
12	0131	Création	DAC
13	0134	Développement des entreprises et du tourisme	DEETS
14	0135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	DEAL
15	0137	Égalité entre les hommes et les femmes	DEETS
16	0138	Emploi outre-mer	Préfecture : SGAR
17	0143	Enseignement technique agricole	DAAF
18	0147	Politique de la ville et Grand Paris	DEETS
19	0148	Fonction publique	Préfecture : SG – SGAR
20	0149	Forêt	DAAF
21	0152	Gendarmerie nationale	GN
22	0154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	DAAF

23	0155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	DEETS
24	0156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	DRFIP
25	0157	Handicap et dépendance	DEETS
26	0159	Expertise, information géographique et météorologie	DEAL
27	0161	Intervention des services opérationnels	Sécurité civile
28	0162	Interventions territoriales de l'État	Préfecture / SGAR – SCL – DEAL – DAAF – DEETS
29	0163	Jeunesse et vie associative	DRAJES
30	0164	Cour des comptes et autres juridictions financières	CRC
31	0165	Conseil d'État et autres juridictions administratives	TA
32	0172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Préfecture : SGAR
33	0174	Energie, climat et après-mines	DEAL
34	0175	Patrimoines	DAC
35	0176	Police nationale	PN
36	0177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	DEETS
37	0178	Préparation et emploi des forces	MINARM
38	0180	Presse	DAC
39	0181	Prévention des risques	DEAL
40	0183	Protection maladie	DEETS
41	0203	Infrastructures et services de transports	DEAL
42	0205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	DEAL
43	0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	DAAF
44	0207	Sécurité et circulation routières	DEAL
45	0215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	DAAF

46	0216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Préfecture : SG – SGC
47	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	DEAL
48	0218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	DRFIP
49	0219	Sport	DRAJES
50	0224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	DAC
51	0232	Vie politique, culturelle et associative	Préfecture : SG
52	0303	Immigration et asile	PN
53	0304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	DEETS
54	0305	Stratégie économique et fiscale	DEETS
55	0334	Livre et industries culturelles	DAC
56	0348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	SGC
57	0349	Fonds pour la transformation de l'action publique	SGC
58	0354	Administration territoriale de l'État	Préfecture – Préfecture SBSM – SGC – DAAF – DEAL – DAC – DM – DEETS
59	0361	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	DAC
60	0362	Ecologie	Préfecture : SG – DEAL – DRFIP
61	0363	Compétitivité	SDAT
62	0364	Cohésion	DEETS
63	0380	Fonds d'accélération de la transition écologique des territoires	DEAL- SGAR
64	0723	Contribution aux dépenses immobilières	Préfecture
65	0743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	Anciens combattants
66	0754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routière	Préfecture : SG
67	0787	Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage	DEETS

68	0832	Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	Préfecture : SG
69	0833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	Préfecture : SG